

I. Convention de soutien financier et technique dans le cadre du plan de déplacements inter-entreprises Cap Au Nord Entreprendre.

Entre

La communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président,

ci-après désignée MPM

D'une part,

Et

L'association Cap Au Nord Entreprendre, sise les Bureaux du Littoral – 16 avenue Saint-Antoine – 13015 MARSEILLE, représentée par son Président,

Ci-après désigné « l'organisme »

D'autre part ;

Préambule

Le Plan Climat-Energie Territorial de MPM a été adopté le 26 octobre 2012. Ce document a permis de définir les actions nécessaires à la diminution des Gaz à Effets de Serre (GES) sur son territoire. Dans cette optique, le secteur des transports représente une thématique prioritaire. En effet, ce dernier représente à lui seul environ 29 % des émissions de GES sur son territoire.

L'autosolisme est aujourd'hui une pratique courante, particulièrement dans le cadre des déplacements domicile-travail. Cependant, celui-ci a un coût économique, environnemental et personnel fort. Ainsi, dans l'optique d'une réduction de ces

déplacements ainsi que de leurs impacts, les PDIE contribuent à limiter ces coûts en réduisant leur part modale, et veillent à favoriser celle de modes alternatifs plus vertueux. Cette réduction des impacts s'appréciera, d'une part, du fait d'une diminution des dépenses des collectivités liées aux nuisances des transports (notamment en termes de prévention des bruits, pollution, effet de serre...); et d'autre part, les entreprises et les ménages verront une réduction de leurs frais liés aux transports domiciles-travail (coût des places de parking, occupation de foncier, cotisations pour les accidents de travail, entretien des véhicules de service, indemnités kilométriques...), ainsi que des coûts liés aux frets.

C'est pourquoi MPM, en tant qu'autorité organisatrice des transports a intégré des actions visant à la réduction de la part modale des automobiles ainsi que l'impact carbone des déplacements. Il est nécessaire d'établir un modèle où les intérêts publics et privés puissent converger dans l'objectif d'une plus grande fluidité des déplacements.

Créeée en 2008 par le projet de fusion entre les associations Arnavant et Entrepreneurs en Zone Franche, l'association Cap Au Nord Entreprendre est une association très structurée regroupant plus de 200 entreprises sur le territoire du nord de Marseille (XIII^e, XIV^e, XV^e et XVI^e arrondissements).

Au titre des nombreuses politiques axées sur le secteur de la zone des quartiers du nord de Marseille – notamment celles de son projet de Plan de déplacements urbains (PDU) et de son Plan de déplacements de l'administration (PDA) – la mobilité durable liée aux enjeux "climat et énergie" illustrent pleinement l'intérêt partagé de MPM et de l'association Cap Au Nord Entreprendre à collaborer activement à la recherche et la mise en œuvre de solutions durables, afin de :

- promouvoir la mobilité durable,
- soutenir la mise à disposition de véhicules pour les entreprises adhérentes,
- sensibiliser et communiquer avec les entreprises sur une démarche environnementale
en matière de déplacements,
- Favoriser le désenclavement de zones difficile d'accès et favoriser l'accès à l'emploi.

C'est pourquoi il appartient à la collectivité de soutenir la démarche d'intérêt public émanant de cette association d'entreprises pour la pérennisation de son PDIE.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre des relations entre MPM et l'organisme ainsi que leurs responsabilités respectives au sein de ce partenariat. La promotion des déplacements alternatifs à la voiture individuelle, la réduction de l'autosolisme et la limitation des déplacements carbonés constituent les principaux objectifs de ce partenariat.

Article 2 – Engagement de MPM

MPM, en tant qu'autorité organisatrice des transports, apportera une aide financière, méthodologique et/ou opérationnelle destinée à la mise en œuvre du plan de déplacements faisant objet de la présente convention.

MPM propose un appui méthodologique à l'organisme dans la détermination d'indicateurs objectifs pertinents nécessaires à l'évaluation du plan de déplacements. Il sera mis à disposition de l'organisme, une plateforme collaborative de signalement d'information géo-référencé qui permet la remontée immédiate et précise des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre du PDIE.

MPM s'engage à fournir dans le cadre de son Plan de Déplacements Urbains toute information en sa possession, nécessaire à la mise en œuvre du PDIE. MPM s'efforcera de résoudre, dans la limite de ses compétences, tout problème rencontré dans la mise en place et l'exécution du PDIE.

Article 3 – Obligation de l'organisme réalisant un plan de déplacement

Afin d'établir son éligibilité à la convention, l'organisme porteur du plan de déplacement s'engage à transmettre :

1) Renseignements administratifs:

- La preuve légale de l'existence de l'association :
 - o Association loi 1901 – Extrait du JO mentionnant la création de l'association ;
 - o Association loi 1948 déclarée au chiffre d'affaires : extrait du registre du greffe du Tribunal de Commerce (type KBIS) ;
- La copie des statuts portant mention de la date d'approbation signés du Président et du Trésorier ;
- La liste des dirigeants et des membres du conseil d'administration ou du bureau en exercice ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale relatif aux pouvoirs du conseil d'administration ou du bureau précisant les personnes habilitées à engager l'association ;
- Un RIB de l'association.

2) Les documents liés au PDIE :

- Le diagnostic du plan de déplacements inter-entreprises ;
- Le projet de plan de déplacements inter-entreprises ;
- Un rapport synthétique traitant de l'intérêt du plan dans son impact sur le territoire communautaire et sur l'environnement.

L'organisme s'engage après signature de la convention :

- A transmettre un rapport annuel lors de la réalisation de son PDIE. Celui-ci portera sur :
 - o Les informations relatives aux étapes de mise en œuvre du plan de déplacements ;
 - o L'évolution des indicateurs retenus à cette évaluation annuelle ;
 - o Les éléments de comptage actualisés ;
 - o Les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre du PDIE. Celles-ci devront faire l'objet d'une remontée d'informations géolocalisées via la plateforme collaborative, permettant à MPM d'apporter une aide dans la limite de ses compétences.

Article 3 : Durée de la convention

La convention est conclue à compter de sa notification pour une durée de trois ans, et pourra faire l'objet d'une prolongation par avenant.

Article 4 : Modalités liées au soutien financier

Une aide financière sera accordée chaque année sur présentation du programme d'actions annuel transmis en octobre de l'année précédente.

Pour l'année 2015, le programme d'actions est annexé à la présente convention. Il nécessite une subvention de 10 000 euros.

Pour les années suivantes, le programme d'actions fera l'objet d'une délibération spécifique.

Article 5 : Restitution de l'aide financière

L'aide financière accordée par MPM en vue de la réalisation des actions du plan de déplacements devra être restituée entièrement par l'organisme dans les cas où :

- L'aide financière n'a pas fait l'objet d'une utilisation dans le cadre des actions liées au plan de déplacements ;
- Les objectifs n'ont pas été respectés ;
- L'organisme n'a pas transmis dans l'année son programme d'action annuel ;
- L'organisme n'a pas transmis au terme de la convention un bilan des actions effectuées ;

- La convention est résiliée avant son terme du fait de l'inexécution des obligations de l'organisme (Voir article 8).

Article 6 : Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend dû à l'interprétation ou à l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation par accord conjoint des parties.

Dans le cas d'un désaccord ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable, ou de l'inexécution de l'une des parties à ses engagements, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Article 7 : Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ces diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective qu'après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Marseille, le _____

Pour la communauté urbaine

Entrepren dre

Marseille Provence Métropole,

Le Président

Pour Cap au Nord

Le Président
François RANISE

Annexe 1 : Programme d'actions 2015